



ANNEXE 2 : INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE, LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE

A chaque intoxication due au monoxyde de carbone, les services d'urgence (urgences hospitalières, pompiers, ...) adressent au Centre antipoison et de toxicovigilance un signalement d'intoxication.

- **Le Centre antipoison effectue une enquête médicale**, permettant de valider la suspicion d'intoxication au monoxyde de carbone.
- **L'ARS ou le SCHS (service communal d'hygiène et de santé) effectuent en parallèle une enquête environnementale**. A Paris et en petite couronne, c'est le Laboratoire central de la préfecture de police (LCP) qui fait cette enquête. Elle permet d'identifier les causes de l'intoxication et les mesures nécessaires pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Si la situation présente un caractère d'urgence, c'est-à-dire si le risque de nouvelle intoxication reste ponctuel et imminent, l'ARS prend un arrêté préfectoral au titre de l'article L1311-4 du Code de la santé publique ou L511-19 de Code de la Construction et de l'Habitat, imposant au responsable des installations des travaux pour supprimer le risque.

Or ces situations d'urgence, et dans tous les cas en présence de désordres affectant des équipements communs, l'ARS adresse le rapport d'enquête et ses recommandations au maire, afin que celui-ci mette en œuvre les actes administratifs imposant au responsable des installations de supprimer le risque d'intoxication et assure le suivi des travaux, au titre de ses pouvoirs généraux de police en matière de salubrité publique.

Pour la mise en œuvre des actes administratifs afférents en risque d'intoxication au CO, le maire dispose en effet des plusieurs outils réglementaires lui permettant d'agir :

- **Le Règlement sanitaire départemental** permet de contrôler, mettre en demeure et dresser PV pour toutes les questions de ventilation défectueuse du logement participant au risque d'intoxication ;
- **Le Code général des collectivités territoriales**, et notamment ses articles L2212-1 et 2 (pouvoir de police générale) et 2212-4 (en cas d'urgence), permet également au maire d'imposer des travaux. Il peut faire réaliser les travaux d'office ;
- **Le Code de la construction et de l'habitation** permet au maire de prendre un arrêté municipal sur les équipements communs d'un immeuble (articles L511-2). Il peut faire réaliser les travaux d'office.

Le service Santé Environnement de la délégation départementale du département, peut utilement être joint pour obtenir des conseils, des modèles de courriers ou d'actes administratifs utilisables dans la gestion des cas d'intoxication au monoxyde de carbone.

Enfin, un suivi des suites données à chaque intoxication au monoxyde de carbone et notamment la réalisation des travaux étant réalisé, **la mairie doit renvoyer le formulaire E « synthèse et bilan » ci-après à l'ARS**, si possible dans un délai de 8 semaines après réception du rapport d'enquête.